



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 8122

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les obligations des infirmiers liberaux en matiere de respect des seuils d'activite prevus par la Convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie. En effet, des 1994, en cas de depassement des seuils d'activite, sera mis en oeuvre un mecanisme de recuperation financiere partielle ou totale. Ceux-ci sont, quant a eux, reconduits et restent identiques depuis le mois d'aout 1992. Ils sont fixes a 18 000 coefficients d'actes en AMI. On peut regretter que ces « quotas » s'appliquent uniformement a tous les infirmiers liberaux. En effet, ces dispositions penalisent tout particulierement les infirmiers qui exercent leur activite en milieu rural. Ceux-ci, bien qu'indispensables, sont peu nombreux et ne peuvent, sans nuire a la sante de leurs patients et sans enfreindre l'article 6 du decret no 93-221 du 16 fevrier 1993 relatif aux regles professionnelles des infirmiers et infirmieres, refuser leurs soins sous pretexte de depassement de quotas. Bon nombre de leurs patients sont des personnes agees souhaitant etre soignees a domicile. Maintenir de telles dispositions va a l'encontre de la volonte des pouvoirs publics de developper les moyens necessaires au maintien et au soin des personnes agees a leur domicile et dans leur environnement. Une modulation des seuils d'activite calculee en fonction d'une annee de base pour juger de l'activite effective de chacun, et qui tiendrait compte de la situation geographique de cabinets de soins, permettrait de regler cette situation paradoxale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

La convention nationale des infirmiers dans sa version initiale approuvee le 29 juillet 1992 prevoyait un reversement automatique des sommes perçues par un professionnel infirmier au-delà d'un seuil d'activité, garant de la bonne qualité des soins, fixé à 22 000 AMIAIS. Cependant, les parlementaires n'ont pas souhaité que cette disposition soit mise en œuvre avant 1994 : la loi du 4 janvier 1993 a suspendu donc l'application de cette disposition jusqu'à cette date. Toutefois, la convention continuait de prévoir un examen au cas par cas de l'activité des infirmiers par leurs instances conventionnelles départementales lorsque cette activité excéderait largement des seuils d'activité, définis en commun. En pratique, selon la procédure prévue par la convention, la commission paritaire départementale composée des parties conventionnelles locales était saisie des dossiers des infirmiers ayant atteint le seuil d'activité. Les commissions ont examiné chaque cas individuellement et notamment les situations particulières dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Elles ont pu prononcer alors une mise en garde ou renvoyer le dossier à la caisse qui a pu prononcer une sanction de déconventionnement temporaire ou définitif. La nouvelle convention approuvée par arrêté du 28 janvier 1994 reprend les dispositions de l'ancienne convention en renforçant les garanties offertes au professionnel de pouvoir faire état de la spécificité de son exercice devant la commission conventionnelle départementale. En effet, dorénavant, en cas de dépassement par un professionnel, des seuils d'activité définis nationalement, la commission départementale saisie par les caisses d'assurance maladie doit en informer la personne concernée et recueillir, sa demande, ses observations. Ce n'est qu'après cette concertation qu'une éventuelle action pourrait être envisagée. De plus, un nouvel avenant est actuellement en cours de négociation entre les partenaires conventionnels comportant une révision des seuils, afin de tenir compte des modifications récentes de la nomenclature des actes infirmiers. Celle-ci aura pour conséquence une augmentation des seuils

d'efficience definis par la convention.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8122

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4119

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2908